

Département : Loire-Atlantique
Arrondissement de Nantes
Mairie du Pellerin
44640

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

nombre de membres en exercice : 29
date de la convocation : 7 décembre 2021
date d'affichage : 7 décembre 2021

SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2021

Le treize décembre deux mille vingt et un, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt et un, s'est assemblé Espace René-Cassin, salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, Maire.

Etaient présents (21) :

M. BRILLAUD de LAUJARDIÈRE, MME MÉRIADEC, M. BROUNAI, MME CURAUDEAU, M. MONNIÉ, MME DOUSSET, M. BIHAN, MME LALLEMAND, M. BERTHOU, M. GAVOUYÈRE, M. LÉCUYER, M. LE COZ, MME BRIZARD, MME FOURAGE, MME KERFOURN, M. MOUSSU, M. DRÉAN, M. LABARRE, MME FOURNIER, MME DELERUE, M. MICHENOT.

Absents, excusés et représentés (8) :

MME SÉROT a donné pouvoir à M. BROUNAI
MME TEILLET a donné pouvoir à MME BRIZARD
M. PLAINEAU a donné pouvoir à M. BERTHOU
M. GOUPIL a donné pouvoir à MME FOURAGE
M. LE CAM a donné pouvoir à MME KERFOURN
MME MERLET a donné pouvoir à MME MÉRIADEC
MME PERESSE a donné pouvoir à M. LABARRE
MME PAQUET a donné pouvoir à M. MICHENOT

Absents (0) :

Secrétaire de séance : MME LALLEMAND

**2021-95/ Abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)
de l'estuaire de la Loire.**

2021-95/ Abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire.

Madame Dousset

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2006-884 du 17/07/2006 portant approbation de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Loire ;

Vu le dossier d'abrogation avec évaluation environnementale stratégique de la DTA de l'estuaire de la Loire ;

Vu l'avis n°2021-66 de l'Autorité environnementale pour l'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Loire du 06/10/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/124 prescrivant une enquête publique préalable à l'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Loire ;

Présentation :

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2021/BPEF/124, le conseil municipal du Pellerin est invité à émettre un avis sur le projet d'abrogation de la Directive d'Aménagement Territoriale de l'estuaire de la Loire ;

Préambule :

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme précise que « Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptées aux particularités géographiques locales. »

La DTA de l'estuaire de la Loire a été adoptée par décret n°2006-884 du 17/07/2006. Sur la base d'un diagnostic territorial, la directive identifie les parties de conservation ou d'aménagement que l'Etat souhaite poursuivre dans l'aménagement du territoire de l'estuaire de la Loire, à un horizon de 20 à 25 ans. Elle constitue ainsi un cadre de référence qui s'impose aux documents d'urbanisme par un rapport de compatibilité.

La DTA de l'estuaire de la Loire porte pour ambition :

- d'affirmer le rôle du bi-pôle Nantes - Saint Nazaire comme métropole européenne au bénéfice du Grand Ouest ;
- d'assurer le développement équilibré de toutes les composantes territoriales de l'estuaire ;
- et de protéger et valoriser les espaces naturels, les sites et les paysages de l'estuaire.

Aujourd'hui, trois projets fondamentaux de la DTA sont obsolètes :

- le projet d'implantation et d'aménagement de l'aéroport à Notre-Dame-des-Landes : abandonné par décision du Premier ministre prononcée lors du discours du 17/01/2018 ;
- le projet d'extension portuaire sur le site de Donges-Est : abandonné par le conseil de surveillance du port lors de l'adoption de la révision de l'évaluation environnementale du projet stratégique du Grand Port Maritime de Nantes - Saint-Nazaire le 23/10/2015 ;
- l'avenir des moyens de production d'énergie électrique dans l'estuaire de La Loire (la centrale électrique de Cordemais) : obsolète depuis l'entrée en vigueur de la loi Energie-climat du 08/11/2019 et du contrat de territoire signé en janvier 2020.

⇒ L'obsolescence de ces projets rend l'application des dispositions correspondantes de la DTA illégale.

Procédure d'abrogation :

Conformément à l'article L. 243-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration est tenue d'abroger les dispositions devenues illégales de fait.

Une procédure de révision de la DTA au profit d'une Directive territoriale d'aménagement et de développement durable (DTADD) aurait pu être retenue. Néanmoins, cette démarche n'a pas paru pertinente dans la perspective de l'approbation prochaine du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de La Loire qui fixera notamment de nouveaux objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires¹.

Il a en conséquence été décidé d'engager l'abrogation de la DTA dans son intégralité. Pour ce faire, le préfet a été mandaté par arrêté interministériel en date du 22/01/2021 afin de conduire la procédure permettant l'abrogation de la DTA.

Dans le cadre de cette procédure, un bilan global a été réalisé concernant la mise en œuvre de la DTA. Aussi, certaines orientations ont pu être mises en œuvre et/ou retranscrites dans d'autres documents d'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence territoriale et les Plans Locaux d'Urbanisme. De plus, certaines ambitions portées par la DTA font actuellement l'objet d'étude.

¹ Le SRADDET fixe également des objectifs en matière d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et développement des transports, de maîtrise et valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air, de protection et restauration de la biodiversité, de prévention et gestion des déchets

Avis de l'Autorité environnementale :

Dans le cadre de la procédure d'abrogation, une évaluation environnementale est réalisée et un avis de l'Autorité Environnementale (Ae) a été sollicité. Aussi, cette dernière relève notamment que l'enjeu de l'abrogation est que les objectifs environnementaux qu'elle poursuit soient bien repris par les documents de planification de l'État et des collectivités territoriales, à savoir :

- la restauration de l'hydromorphologie de l'estuaire, pour une reconquête de la biodiversité et des espaces naturels, notamment les zones humides, tout particulièrement le long de la Loire en aval de Nantes et autour du lac de Grandlieu ;
- la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ;
- la préservation du littoral ;
- l'ensemble des enjeux liés au changement climatique, en particulier la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la sobriété énergétique, la production énergétique décarbonée et la réorientation des mobilités, ainsi que l'adaptation au changement climatique.

Dans le cadre de la procédure d'abrogation, l'Autorité environnementale a émis un avis délibéré. Plusieurs recommandations ont été formulées :

- préciser systématiquement les dispositions de la DTA et du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui n'auraient pas encore été reprises dans les documents d'urbanisme,
- prendre en compte les dispositions de la « loi climat résilience » relatif à l'objectif « zéro artificialisation nette » dans l'analyse de l'évaluation environnementale,
- reprendre dans l'évaluation environnementale le détail des incidences liées à l'abrogation de la DTA, selon la typologie que l'Ae avait suggérée dans son avis de cadrage préalable n°2020-17, et définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à chaque fois que nécessaire,
- confirmer l'inscription dans le SRADDET des Pays de la Loire des protections prévues par les orientations 3 et 4 de la DTA et de produire une note d'enjeux de l'État mise à jour, explicitant sa vision pour l'estuaire de la Loire,
- compléter le rapport d'évaluation environnementale par une appréciation des incidences du projet d'aménagement de l'aéroport Nantes-Atlantique en l'état actuel de sa définition, notamment en termes d'artificialisation et de continuités écologiques, et la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation,
- compléter le rapport d'évaluation environnementale par une appréciation des incidences des tronçons de la mise à 2x3 voies de la RN165 encore à réaliser, notamment au regard des enjeux protégés par la DTA (espaces agricoles et paysage), et la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation,
- préciser comment le SRADDET approuvé intègre d'une part une politique d'ensemble des zones d'activités économiques afin de maîtriser la consommation d'espace qu'elles génèrent et d'autre part les éléments d'évaluation à mi-parcours du SRCE Pays de la Loire en lien avec la stratégie régionale de la biodiversité adoptée en 2018,
- démontrer que les espaces naturels d'intérêt exceptionnel ou patrimonial répertoriés dans la DTA font l'objet de protections opérationnelles au moins équivalentes dans les documents d'urbanisme ou, à défaut, de prévoir des mesures pour assurer ces protections,

- faciliter l'émergence d'une gouvernance de l'estuaire de la Loire et définir un programme de restauration de l'estuaire de la Loire à l'aval de Nantes, le doter de moyens à la hauteur de cet enjeu puis assurer la protection et la gestion des espaces naturels de l'estuaire dans la durée. L'Ae recommande de désigner ou de constituer une maîtrise d'ouvrage ad hoc,
- préciser le mandat du Grand Port Maritime (GPM) en matière de participation à la gouvernance de l'estuaire de la Loire, à la protection et au programme de gestion et de restauration du milieu estuarien en articulation avec ses besoins de développement et en définissant les moyens mobilisables pour le mettre en œuvre.

Dans le cadre de la procédure d'abrogation de la DTA, la maîtrise d'ouvrage a produit un mémoire en réponse portant sur l'ensemble de ces recommandations (annexé à la présente note).

Avis de la commission :

La commission « Urbanisme » du 30/11/21 a donné un avis favorable à l'unanimité.

Le conseil municipal,
Où le rapport de Mme Dousset
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

À l'unanimité

- de donner un avis favorable au projet d'abrogation de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'estuaire de la Loire,
- d'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

François BRILLAUD de LAUJARDIÈRE